

Service Vie civile et citoyenneté

**ARRETE DU MAIRE N° 2018 - 180**

**PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures,

**VU** le Code civil et notamment ses articles 16-1-1 et 78 à 92,

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 1991 relative à la création d'un nouveau cimetière sur de la commune de Taverny ainsi que les rapports établis par l'hydrologue à cette occasion,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1997 portant création du règlement général des cimetières de la collectivité,

**VU** la délibération n°2011-05DAG01 du conseil municipal en date du 27 mai 2011 portant modification de l'article 38 du règlement général des cimetières de la collectivité,

**VU** le règlement général des cimetières modifié en date du 07 juin 2011,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2015 relative à la gestion des cimetières municipaux et à l'harmonisation des tarifs des concessions funéraires et des cases de columbarium,

**VU** la délibération n°156-2018 VCC01 du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 portant abrogation des délibérations n°711DAG02 du 28 novembre 1997 et n°2011-05DAG01 du 27 mai 2011 relatives respectivement à la création du règlement général des cimetières de la collectivité et à la modification de l'article 38 dudit règlement général des cimetières de la collectivité,

**Considérant** que le Maire dispose de la police des funérailles et des cimetières, pour prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Taverny ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures prises en la matière par arrêté municipal.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté porte règlement municipal des cimetières communaux de la Ville de TAVERNY, tel que précisé dans les articles ci-dessous.

## Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 3 : Désignation et description des cimetières municipaux**

Sur le territoire de la commune de Taverny sont, en application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal de «la Forêt» situé rue de l'Ecce Homo.
- le cimetière municipal de « la Plaine » situé rue Jean Macé, qui comporte une partie traditionnelle, une partie parc et un site cinéraire composé d'un jardin du souvenir et de cases de columbarium.

### **ARTICLE 4 : Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Chaque terrain ou case de columbarium concédé ou non, reçoit un numéro d'identification définissant sa localisation dans le cimetière concerné.

A) - Les terrains

#### 1. Le cimetière de « la Forêt »

Le cimetière de « la Forêt », rue de l'Ecce Homo, est divisé en carré et chaque carré est divisé en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

La localisation des sépultures, au cimetière « la Forêt » situé rue de l'Ecce Homo est définie par :

- le carré (lettre)
- le numéro dans le carré

#### 2. Le cimetière de « la Plaine»

Le cimetière de « la Plaine», rue Jean Macé, est divisé en rangées (mail) ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusés les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

◆ La localisation des sépultures traditionnelles est définie par :

- la rangée (lettre)
- le numéro dans la rangée

◆ La localisation des sépultures au carré parc est définie par un numéro : «carré parc n°..»

#### B) - Les cases de columbarium

Les cases de columbarium sont désignées par un numéro.

### **ARTICLE 5 : Affectation des terrains et cases de columbarium**

Les inhumations de cercueils ou d'urnes sont faites :

- soit dans des fosses en terrains communs non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit en terrains concédés.

Le dépôt d'urnes en case de columbarium non concédée est interdit.

## **ARTICLE 6 : Choix des emplacements**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de TAVERNY peuvent choisir le cimetière.

Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière est fonction de la disponibilité du terrain et les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres, sans interruption.

Dans les cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Tous les emplacements, concédés ou non, sont attribués par le maire.

## **ARTICLE 7 : Plan des cimetières et fichiers**

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie et affiché à l'entrée de chacun des deux cimetières. Il indique notamment les différents carrés, rangées, les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé et les cases de columbarium.

Le service Vie civile et citoyenneté possède un fichier où sont répertoriés :

- les noms et prénoms des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir,
- pour chaque terrain ou case de columbarium, son emplacement, les noms et prénoms des défunts, le nombre de places occupées et de places disponibles, le(s) titulaire(s) de la concession.

## **ARTICLE 8 : Caveau et pleine terre**

La construction de caveau ou de fosse pleine terre est autorisée dans les deux cimetières municipaux. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

En raison de la forte déclivité du terrain et de la présence de sources au cimetière de la Forêt, il est fortement recommandé de construire des caveaux coulés. En cas d'inhumation en fosse pleine terre, les semelles et monuments doivent obligatoirement être maintenues par une fausse case.

## **ARTICLE 9 : Dimensions des emplacements**

Les emplacements font 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Dans les deux cimetières municipaux, un espace est réservé aux emplacements de plus petite dimension : 1 mètre de longueur sur 1 mètre de largeur. Cet espace peut accueillir des urnes ou des cercueils aux dimensions appropriées.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 mètre dans tous les sens (inter tombes).

Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par le concessionnaire peut y être expressément autorisée.

Dans l'hypothèse d'une autorisation de la pose d'une semelle par le concessionnaire, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Le vide sanitaire est obligatoire pour les pleines terres. Il doit être de 1 mètre. Les fosses doubles sont refusées.

## **Titre II. DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS**

### *Chapitre 1 : Les tombes en terrain commun ou concédé*

#### **ARTICLE 10 : Décoration des tombes**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, une pierre sépulcrale, des barrières, des vases, bancs, signes ou emblèmes religieux et autres objets peuvent respectivement être installés, construits ou déposés sans autorisation, dans les limites de l'emplacement en terrain commun comme en terrain concédé.

La commune peut faire enlever les objets funéraires reconnus gênants et/ou dont le mauvais état d'entretien serait susceptible d'être la cause d'accident et/ou qu'elle juge encombrant, gênants pour la circulation et/ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

L'administration municipale se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail d'enlèvement.

#### **ARTICLE 11 : Plantations**

Le terrain commun ou concédé peut être également planté en tout ou partie en gazon et/ou en fleurs.

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé.

Les plantes seront taillées et alignées ; elles ne doivent pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, elles devront être élaguées ou arrachées à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il en est de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne doivent pas faire saillie sur les chemins, sur les passages et tombes voisines.

#### **ARTICLE 12 : Inscription sur les tombes**

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Les noms, prénoms et années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en est de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Les inscriptions en langues étrangères, en langues régionales ou en langues mortes sont soumises à autorisation du Maire et doivent être accompagnées d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Dans l'hypothèse où le nom, dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du titulaire de la concession funéraire, il ne peut, sauf accord exprès du titulaire ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants cause (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

### *Chapitre 2 : les cases de columbarium concédées*

Le columbarium est un ouvrage public. Son entretien échoit à la commune.

### **ARTICLE 13 : Inscriptions sur les cases de columbariums**

Le concessionnaire est autorisé à procéder à toute gravure sur la plaque de fermeture. Ces inscriptions sont soumises à autorisation préalable et doivent être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Dans le cas où, des inscriptions en langues étrangères, en langues régionales ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

### **ARTICLE 14 : Ornementations sur les cases de columbariums**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. La pose doit être effectuée selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

### **ARTICLE 15 : Dépôt de fleurs et plantes aux columbariums**

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium procéderont à l'enlèvement des fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

### **ARTICLE 16 : Dépôt d'objets aux columbariums**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux procéderont à l'enlèvement immédiat de ces objets.

Ces objets seront déposés et conservés au bureau du gardien du cimetière pendant un délai d'un mois au-delà duquel ils seront détruits.

## **Titre III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN NON CONCÉDÉS**

### **ARTICLE 17 : Droit à inhumation (cercueils ou urnes)**

En terrain commun, ont droit d'être inhumés dans les cimetières communaux, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **ARTICLE 18 : Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires sont tenus en contrepartie de maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

## **ARTICLE 19 : Durée de mise à disposition**

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de cinq ans.

Toutefois, la Commune peut accepter d'octroyer une concession sur l'emplacement considéré à l'ensemble des ayants droit de la personne inhumée. Si cet emplacement se situe en caveau autonome, le plus proche parent du défunt devra demander une exhumation pour une ré-inhumation en terrain concédé.

Dans l'hypothèse où la Commune aurait pris en charge les frais d'obsèques, la commune serait en droit de réclamer à la famille du défunt, le remboursement des frais avancés.

## **ARTICLE 20 : Aménagement intérieur**

Des caveaux autonomes sont disponibles au cimetière de la Plaine localisés mail M n°2 à 18 et mail L n°1 à 13.

Les emplacements attribués sont fixés par la Commune selon l'ordre des décès.

Dans l'hypothèse où le maire attribue un terrain commun en dehors de ces emplacements, aucun caveau ne pourra y être construit (fosse individuelle).

## **ARTICLE 21 : Monuments funéraires**

Le terrain commun étant une sépulture provisoire, la construction de monument funéraire n'est pas interdite mais fortement déconseillée.

## **ARTICLE 22 : Inhumation en tranchée**

En cas d'épidémie ou de force majeure entraînant un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées ; celles-ci ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides.

Les tranchées ont une profondeur de 1.50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

## **ARTICLE 23 : Nombre de corps ou d'urne par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil ou une seule urne.

## **ARTICLE 24 : Reprise du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune avant que la cinquième année depuis l'inhumation ne se soit écoulée ; ces emplacements sont repris selon les besoins de la commune, en fonction de leur ancienneté.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

## **ARTICLE 25 : Objets funéraires**

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

## **ARTICLE 26 : Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune sont soit déposés dans l'ossuaire collectif spécialement destiné à cet effet conformément au titre X du présent règlement soit incinérés sauf opposition connue ou attestée du défunt sur décision du Maire. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Les urnes sont également déposées à l'ossuaire.

## **Titre IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS OU CASES CONCÉDÉS**

### *Chapitre 1 - Régime juridique des concessions funéraires et des cases de columbarium*

## **ARTICLE 27 : Les concessions**

La commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux ou des cases de columbarium aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils ou urnes.

Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

Les terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

## **ARTICLE 28 : Durée des concessions**

En application de la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015, sont attribués des concessions temporaires de quinze ans, trente ans et cinquante ans.

## **ARTICLE 29 : Attribution des concessions**

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 17 du présent règlement ainsi qu'à toutes celles qui démontrent des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est strictement interdite.

Une concession ne peut être accordée qu'au(x) seule(s) personne(s) physique(s), appelée(s) « fondateur(s) ». Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'achat d'avance de concessions est autorisé dans les deux cimetières municipaux.

Néanmoins, en raison du peu de places disponibles au cimetière de la Forêt, la Commune se réserve le droit, lorsqu'il ne reste que cinq emplacements disponibles, de ne les attribuer que lors de décès. L'achat d'avance ne sera de nouveau autorisé que lorsque la Commune aura pu reprendre de nouveaux emplacements.

### **ARTICLE 30 : Types de concessions funéraires**

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Seule une demande expresse du concessionnaire, fondateur de la sépulture, est susceptible de modifier la forme de la concession, ses ayants cause étant strictement tenus à la volonté exprimée par leur auteur (le fondateur de la concession).

### **ARTICLE 31 : Nombre d'inhumations/dépôt pouvant être effectués dans une même concession**

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation (cercueils ou urnes) ou un seul dépôt (urne) peut y être effectué.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations (cercueils ou urnes) ou dépôts (urnes) des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille, il peut y être effectué autant d'inhumations (cercueils ou urnes) ou dépôts (urnes) qu'il y a de places dans le caveau, dans la pleine terre ou dans la case de columbarium.

Dans les deux premiers cas, seules peuvent être inhumées ou déposées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Les urnes et les reliquaires pourront être placés au pied ou à la tête d'un cercueil ainsi que dans le vide sanitaire. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

### **ARTICLE 32 : Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire (ou ses ayants cause) a en outre, la possibilité de procéder dans une même sépulture à la réduction ou à la réunion de corps sous réserve que le ou les corps précédemment inhumé(s) le soit/soient depuis cinq ans au moins et qu'il(s) soit/soient suffisamment consommé(s) ; dans ces conditions les restes du/des défunt(s) sont réunis dans un/des cercueil(s) aux dimensions appropriées qui est/sont déposé(s) dans ladite sépulture. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation selon les dispositions du titre IX du présent règlement.

### **ARTICLE 33 : Acte de concession**

L'acte de concession précise notamment le nom, prénom et adresse de la ou les personne(s) à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son ou ses fondateur(s). Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la destination et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire.

### **ARTICLE 34 : Individualisation des concessions**

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible. Cette individualisation peut passer par la pose d'une semelle ou par tout autre moyen durable.

Cette individualisation doit être réalisée dans un délai raisonnable.

### **ARTICLE 35 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme, oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession.

Toutefois, si le maire accepte le renouvellement d'une concession échue depuis plus de deux ans, le concessionnaire ou ses ayants cause régleront le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

La concession conserve les mêmes références et notamment le nom de son fondateur. Si la concession est renouvelée par un seul ayant-cause, elle est considérée comme renouvelée au profit de tous les héritiers du fondateur.

Le renouvellement pourra être accordé pour toutes les durées proposées dans le cimetière.

Les familles seront informées que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture, à la porte des cimetières, en Mairie et autant que cela est possible par l'envoi d'un courrier trois mois avant.

Par application du présent règlement, le titulaire d'une case de columbarium est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes afin d'opérer une inhumation dans un lieu différent, une dispersion dans un espace consacré à cette opération dans le cimetière ou dans un autre cimetière, ou une dispersion en pleine nature. En cas de décès du titulaire, cette prérogative est reconnue à ses ayants cause.

Néanmoins, même dans cette hypothèse, le retrait de l'urne doit obéir aux dispositions relatives aux autorisations d'exhumation selon les dispositions prévues au titre IX du présent règlement.

## **ARTICLE 36 : Conversions des concessions**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur le même emplacement.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

## **ARTICLE 37 : Droits attachés aux concessions**

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente au sens de l'article 1128 du Code civil et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale (lieu d'inhumation) et nominative (indication des personnes ayant un droit d'inhumation).

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

## **ARTICLE 38 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

- En cas de donation : le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille par le sang ou à un tiers. Ce dernier cas n'est possible que lorsque la concession n'a pas encore été utilisée. Outre, un acte de donation établi devant notaire (article 931 du Code civil), la donation fait l'objet d'un acte de substitution, nouvel acte de concession, ratifié par le maire.

***NB :** L'acte de donation ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.*

- En cas de succession : le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner notamment les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un des héritiers par le sang, à un membre de sa famille par le sang ou à un tiers. Dans ce dernier cas, la concession ne doit pas avoir été utilisée.

Le legs ou une donation à une personne morale n'est pas reconnu et ne sera donc pas pris en compte.

- La transmission ab intestat : à défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général de ses co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur.

Pour les sépultures de famille, chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Par contre, une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession à caractère familial quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants cause se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession familiale.

## *Chapitre 2 - Reprise par la commune des terrains ou cases concédés*

### **ARTICLE 39 : Rétrocession à la commune**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre onéreux, un terrain concédé non occupé ou une case concédée non occupée.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de tout corps et de toute construction et a été nivelé.

- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*. Le remboursement est ainsi calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat et ne porte que sur la part qui est revenue à la Commune lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
- Pour les concessions perpétuelles, le maire fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

Seul le fondateur est, en principe, autorisé à solliciter la rétrocession, de son vivant. Après le décès du fondateur, la demande de rétrocession émanant des héritiers ne peut être acceptée que si elle respecte la volonté du concessionnaire défunt.

### **ARTICLE 40 : Reprise des concessions non renouvelées**

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée à l'issue de ce délai de 2 ans, le terrain ou la case fait retour à la ville.

Les familles peuvent sur présentation de justificatif, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures ou les portes de columbarium.

À défaut, ces objets intègrent immédiatement le domaine privé communal, et la commune peut en disposer librement comme elle estime nécessaire de faire.

S'agissant notamment des constructions et des caveaux présents sur la concession, la Commune pourra les céder à titre onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Lors de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et non réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière ou incinérés sauf opposition connue ou attestée du défunt.

Pour les cases de columbarium, les services municipaux peuvent retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procèdent au dépôt de ou des(s) urne(s) à l'ossuaire.

#### **ARTICLE 41 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, aux conditions :

- que la concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans, à compter de son attribution,
- qu'aucune inhumation ne soit intervenue depuis dix ans,
- que l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession reprise sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés sauf opposition connue ou attestée du défunt.

#### *Chapitre 3 - Travaux sur les concessions*

#### **ARTICLE 42 : Caractéristiques des caveaux et monuments**

Le concessionnaire (ou un ayant cause à l'exclusion de toute autre) peut construire sur le terrain concédé, un caveau, monument et/ou tombeau, en informant au préalable par écrit la Commune.

Les monuments funéraires sont limités à 2 mètres pour des raisons de sécurité et de libre circulation de l'air.

Ils sont réalisés **sous la surveillance du gardien** du cimetière.

Les veilles de week-end et de fête, les abords des travaux en cours doivent être nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu dans les cimetières municipaux les week-end et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conforme aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les travaux sont exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, toute excavation non comblée en fin de journée ou en période de congé doit être recouverte afin de prévenir tout accident.

Les concessionnaires ou les constructeurs doivent enlever et conduire sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres des déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Dans l'affirmative, les ossements trouvés sont mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments, signes funéraires ou arbustes existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune.

Les matériaux nécessaires à la construction sont à approvisionner uniquement au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi doit cesser le travail et observer une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux, les constructeurs doivent nettoyer avec soin les abords des monuments, des allées, des pelouses ou massifs et les remettre en état en cas de dégradations commises de leur fait. À défaut, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Dans le cas où la construction dépasse la surface concédée, la commune peut décider de suspendre immédiatement les travaux et d'enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. À défaut, le juge administratif sera saisi à cette fin.

D'une manière générale, les concessionnaires et constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour tout ce qui peut tendre à assurer l'exécution du présent règlement et notamment à la conservation des sépultures et la liberté de circulation.

#### **ARTICLE 43 : Entretien du terrain concédé**

Le concessionnaire doit entretenir sa concession acquise même si celle-ci n'est pas encore bâtie ou utilisée et s'assurer de son bon état de propreté.

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale ou dalle tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

Les travaux d'entretien des concessions sont réalisés dans les mêmes conditions que les travaux de constructions de caveaux ou de monuments funéraires prévus à l'article précédent (déclaration préalable, surveillance du gardien ...).

Au décès du concessionnaire fondateur, cette obligation d'entretien incombe à ses ayants cause. Les travaux de dépoussiérage et de démoussage de la pierre tombale peuvent être effectués tant par les héritiers du fondateur que par des tiers.

Par contre, les gros travaux d'entretien (remplacement du monument funéraire, de la pierre tombale...) ne peuvent être effectués que par les héritiers du concessionnaire fondateur.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité et l'hygiène publiques ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par les agents de la commune et une mise en demeure de faire les travaux indispensables est envoyé en courrier accusé réception au(x) concessionnaires. Si la mise en demeure reste infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale se réserve le droit de poursuivre les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé d'office à l'exécution de la remise en état par la Ville, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Ville de concessions perpétuelles qui subsistent et laissées à l'abandon au cimetière de la Forêt.

## **Titre V. L'INHUMATION ET LE DÉPÔT DE CERCUEILS OU D'URNES**

### **ARTICLE 44 : Autorisation d'inhumer ou de dépôt**

Aucune inhumation ou dépôt ne peut être effectué dans les cimetières municipaux, sans autorisation d'inhumer ou de dépôt délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-39-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour obtenir l'autorisation d'inhumation ou de dépôt, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture au terrain commun ou dans une concession.

Dans ce dernier cas, le ou les concessionnaire(s) fondateur(s) de la concession s'il est ou s'ils sont toujours vivants doit ou doivent obligatoirement donner son ou leur accord exprès. À son ou leurs décès, la Commune s'assure que la demande d'inhumation est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le ou les concessionnaire(s), relatives au droit d'être inhumé dans sa concession. Les ayants cause du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Par ailleurs, aucune inhumation et aucun dépôt n'est autorisé dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Par application de l'article 52 du présent règlement, seule l'inhumation de cercueil ou d'urne sont permis, la dispersion des cendres y étant prohibée.

La demande d'inhumation ou de dépôt doit également préciser le jour et l'heure de l'opération d'inhumation ou de dépôt.

A l'occasion d'un ultérieur dépôt ou inhumation, ne peuvent être déplacées et sorties de la case ou de la sépulture la ou les urnes ou le ou les cercueils présents sauf autorisation d'exhumation préalablement obtenue conformément aux dispositions du titre IX. EXHUMATIONS.

### **ARTICLE 45 : Le déroulement de l'inhumation ou du dépôt**

Le creusement de la fosse ou l'ouverture du caveau ou de la case ont lieu obligatoirement en présence du gardien du cimetière. Une déclaration préalable doit être déposée en mairie au service État Civil.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, l'autorisation requise d'inhumer ou de dépôt doit être présentée au représentant de la commune.

Le représentant de la commune accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation ou de dépôt ; ensuite, il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou au dépôt de l'urne par les préposés aux pompes funèbres, et à la fermeture hermétique de la tombe ou de la case de columbarium. Enfin, il s'assure de la qualité de cette fermeture.

Il s'assure également que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

#### **ARTICLE 46 : Horaires et jours d'inhumation ou de dépôt**

Les inhumations et dépôt d'urnes ou de cercueils, ont lieu en présence du gardien.

Ces opérations sont exclues les week-ends et jours fériés. Le gardien pourra très exceptionnellement et à libre appréciation du maire, assurer des inhumations et dépôts le samedi.

Les inhumations ont lieu selon la période de l'année aux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, les inhumations ont lieu de 8h45 à 16h30,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h45 à 16h00.

Le service Vie civile et citoyenneté chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune de Taverny.

#### **ARTICLE 47 : Le scellement d'urnes**

Les demandes d'autorisation de scellement des urnes obéissent aux mêmes règles que les inhumations de cercueil ou d'urne (telles que accord exprès des titulaires de la concession de leur vivant et respect du titre de concession après leurs décès, décence de l'opération, surveillance par le gardien ...).

Il est cependant précisé que le scellement d'urnes étant assimilé à une inhumation, son scellement ne peut être effectué que par un opérateur habilité, après déclaration préalable, selon des modèles agréés assurant la solidité et la pérennité au scellement.

### **Titre VI. CAVEAU PROVISOIRE**

#### **ARTICLE 48 : Dépôt temporaire du corps**

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, du mauvais état ou d'un manque de places dans le caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt. L'autorisation de dépôt et de sortie est donnée par le maire, après fermeture du cercueil.

Le dépôt du corps au caveau provisoire ne doit pas excéder 6 mois. Passé ce délai, le maire ordonne l'inhumation du corps en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue par courrier avec accusé réception.

#### **ARTICLE 49 : Utilisation du caveau provisoire**

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur autorisation du Maire après demande d'un membre de la famille du défunt ou d'une personne ayant qualité pour agir, précisant la durée du dépôt du corps et si cette durée de dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation,

aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue par courrier avec accusé réception.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire.

Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps cités au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

A défaut de paiement et après mise en demeure par courrier avec accusé réception à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de la famille.

## **Titre VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CIMETIERE PARC**

### **ARTICLE 50 : Désignation**

Dans l'enceinte du cimetière de « La Plaine », un carré est aménagé en « cimetière parc ». Les règles afférentes aux terrains concédés (durée des concessions, modalités de renouvellement) du Titre IV s'appliquent.

### **ARTICLE 51 : Description**

Dans le carré « cimetière parc », les emplacements concédés ont une superficie de 2 mètres carrés.

Les monuments funéraires ne sont pas interdits toutefois ils ne doivent pas dépasser 80 cm de hauteur, 80cm de largeur et 80 cm de longueur, afin de conserver l'esprit paysager du site.

La délimitation du terrain n'est pas obligatoire.

Ces prescriptions doivent être respectées par le concessionnaire ainsi que ses ayants-cause.

## **Titre VIII. LA DISPERSION DE CENDRES**

### **ARTICLE 52 : Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir**

Dans le cimetière de la Plaine, est aménagé un espace destiné à la dispersion de cendres.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

### **ARTICLE 53 : Droits des personnes à une dispersion**

La dispersion des cendres est permise aux personnes disposant d'un droit à inhumation dans les cimetières communaux, en application des dispositions de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions fondées dans les cimetières de la commune à la demande des familles

#### **ARTICLE 54 : Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

#### **ARTICLE 55 : Inscriptions**

À la demande des familles et à leurs frais, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions doivent être gravées à la feuille d'or, d'une police « petit romain » et d'une hauteur de 3cm.

#### **ARTICLE 56 : Surveillance de l'opération**

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, doit être opérée sous le contrôle du gardien du cimetière. Le gardien est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

#### **ARTICLE 57 : Dépôt de fleurs, plantes, objets**

Le jour de la dispersion, le dépôt de gerbes/bouquets de fleurs est autorisé aux endroits désignés par le gardien du cimetière et seront retirés une fois fanés.

La plantation de plante, d'arbuste et le dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé.

Les services municipaux procéderont à l'enlèvement immédiat de ces objets, plantes ou arbustes en vue de leur destruction.

### **Titre IX. LES EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 58 : Dispositions générales**

Aucune exhumation ne peut être faite sans autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées soit par l'autorité judiciaire, soit autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de l'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie.

La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant.

Cette demande indique les mentions suivantes :

- les nom et prénoms de la ou des personne (s) à exhumer,
- le lieu de réinhumation ou l'autorisation de crémation des restes ou la déclaration sur l'honneur de choix de la dispersion en pleine nature,
- les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à

l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants cause.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps inhumé en terrain commun d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière telles que fixées par l'article 67 du présent règlement.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date de décès.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés est dressé par le gardien assistant à l'opération et doit être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation, notamment les personnes héritières des objets. Les objets sont conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Si la succession est déjà clôturée, la Commune procédera à la restitution de ces objets contre la remise d'une décharge signée de l'ensemble des héritiers du défunt.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs y compris les frais d'éliminations des déchets consécutifs à l'exhumation.

Les opérations de réduction ou de réunion de corps étant qualifiées d'exhumation par la jurisprudence, ce sont logiquement les présentes dispositions qui leur sont appliquées.

#### **ARTICLE 59 : Retrait d'une urne d'une case de columbarium**

Le retrait d'une urne est soumis au même régime juridique que les exhumations telles que prévue à l'article 58 du Titre IX.

## **ARTICLE 60 : Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire est informé des travaux, par lettre simple dont copie sera conservée par le service État Civil.

À défaut de réponse de la part du titulaire, dans un délai d'un mois, indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case afin de la (les) déposer dans une autre sépulture, avec l'accord du plus proche parent du défunt, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

## **Titre X. OSSUAIRE**

### **ARTICLE 61 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Des emplacements appelés ossuaires sont aménagés dans chaque cimetière municipal afin de recevoir :

- les urnes ou reliquaires retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans,
- les urnes ou reliquaires inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

- Le cimetière de la Forêt contient six ossuaires :
  - l'ossuaire de la Rose au carré C-35-36-37-38
  - l'ossuaire du Réséda au carré D- 178-179-180-181
  - l'ossuaire Tristan et Yseult au carré A-649
  - l'ossuaire Gérard de Nerval au carré Q-901
  - l'ossuaire Arthur Rimbaud au carré Q-902
  - l'ossuaire Roméo et Juliette au carré Q-915
  
- Le cimetière de la Plaine contient un ossuaire :
  - l'ossuaire Jacques-Germain Soufflot.

L'inhumation est définitive.

## **Titre XI. POLICE DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 62 : Pouvoir de police du maire**

Le maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Ce pouvoir de police s'exerce notamment au niveau suivant :

- du mode de transport des personnes décédées,
- des inhumations et des exhumations,
- du maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Le maire ne peut établir aucune distinction ou prescription particulière à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

### **ARTICLE 63 : Atteintes au respect dû aux morts**

Toute personne pénétrant dans un des cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est interdit notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes :

- en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- à toute personne accompagné d'un animal domestique même tenu en laisse (sauf chiens d'aveugle),

La Commune se réserve le droit de faire expulser du cimetière, toute personne ne se comportant pas avec la décence et le respect dus aux morts et en recourant aux services de police et de gendarmerie, en cas de résistance de sa part.

### **ARTICLE 64 : Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière :

- de distribuer des tracts, journaux, etc...
- de tenir des réunions (notamment de nature politique) autres que celles consacrés au culte et à la mémoire des morts,
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 65 : Circulation des véhicules**

Seule est autorisée la circulation à l'intérieur du cimetière des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards),
- véhicules du service nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,

La circulation des bicyclettes et cyclomoteurs est formellement interdite à l'intérieur du cimetière.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Dans tous les cas, l'allure des véhicules est celle du pas à l'intérieur des cimetières.

### **ARTICLE 66 : Les déchets funéraires**

Il revient au producteur, à savoir l'entreprise ou le titulaire de la concession, de procéder à l'élimination des déchets consécutifs à une opération funéraire conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Tout intervenant dans le cimetière agissant pour le compte d'une famille est donc responsable de l'élimination des déchets funéraires qu'il détient ou qu'il produit.

Les eaux polluées des caveaux sont assimilées à des eaux usées domestiques. À ce titre, elles ne peuvent pas être rejetées dans la nature, et doivent être traitées par assainissement autonome ou en station d'épuration après pompage.

Le brûlage à l'air libre des bois de cercueil comme tout autre déchet est interdit par le règlement sanitaire départemental. Les débris de cercueils provenant de l'exhumation des corps doivent être incinérés.

La terre excédentaire du cimetière ne peut en sortir que lorsque son producteur a dûment constaté qu'elle était vierge de tout ossement.

### **ARTICLE 67 : Heures d'ouverture des cimetières et du service État Civil**

Les portes des cimetières seront ouvertes chaque jour au public :

- de 8h30 à 18h00 du 1er avril au 30 septembre
- de 8h30 à 17h00 du 1er octobre au 31 mars

Le maire peut, par arrêté spécial, retarder l'heure d'ouverture de tout ou partie du cimetière, afin de permettre l'exécution d'opérations funéraires (exhumations à la demande des familles ou administratives).

A ce titre, les administrés sont informés par voie d'affichage à l'entrée du cimetière, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le service État Civil est ouvert :

- le lundi de 13h30 à 17h30,
- du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Les entreprises de pompes funèbres habilitées par les services préfectoraux peuvent se présenter les lundis matins pour obtenir les différentes autorisations et faire les déclarations de décès.

### **ARTICLE 68 : Sanctions**

Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal dressé par un agent assermenté de la mairie et les contrevenants sont poursuivis conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur seraient causés.

### **ARTICLE 69 :**

La directrice générale des services, le commissaire de police de Taverny, le chef de la police municipale et les services concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 70 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux portes des cimetières ainsi que publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

### **ARTICLE 71 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à TAVERNY, le 24 décembre 2018**



**LE MAIRE**

**Florence PORTELLI**

Accusé de réception en préfecture  
095-219506078-20181224-2018\_180-AR  
Date de télétransmission : 27/12/2018  
Date de réception préfecture : 27/12/2018